

stimmt ist. Dass in der Reklame und auf der Packung auf den besonderen Nährwert des Produktes hingewiesen wird und gewisse für den Aufbau des Körpers notwendige Stoffe besonders erwähnt werden, vermag das Produkt noch nicht zu einem Heilmittel im eigentlichen Sinn zu stempeln. Wollte man der Ansicht der Klägerin hierin folgen, so käme man schliesslich dazu, dass jedes Nahrungsmittel als Heilmittel angesehen werden müsste, sobald seine Zuträglichkeit für die Gesundheit wegen der in ihm enthaltenen Aufbaustoffe bei der Werbung irgendwie hervorgehoben würde. In diesem Sinne ist daher auch die Rüge der Klägerin unbegründet, die Vorinstanz nehme in aktenwidriger Weise an, der Plantagentrank der Beklagten werde nicht um einer heilenden oder vorbeugenden Wirkung willen empfohlen.

Selbst wenn nun die Produkte der beiden Parteien zum Teil in gleichartigen Geschäften erhältlich sind, wie die Klägerin behauptet, nämlich in Drogerien, Spezereihandlungen usw., so sind doch, allgemein betrachtet, Heil- und Schönheitsmittel einerseits und Nahrungsmittel andererseits zu verschiedenartige Dinge, als dass das kaufende Publikum auf die irrtümliche Annahme verfallen könnte, es handle sich bei Produkten mit einigermaßen ähnlich klingenden Namen um Waren ein- und desselben Herstellers; diese Gefahr wäre aber unumgängliche Voraussetzung für die Verneinung einer gänzlichen Verschiedenartigkeit im Sinne des Art. 6 Abs. 3 (BGE 56 II S. 406). Ob die Klägerin mit ihren Fabrikationseinrichtungen und kraft ihrer finanziellen Mittel in der Lage wäre, allenfalls auch Nahrungsmittel herzustellen, ist demgegenüber ohne entscheidende Bedeutung.

VIII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

POURSUITE ET FAILLITE

Vgl. III. Teil No. 12. — Voir III^e partie n^o 12.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

20. Arrêt de la II^e Section civile du 2 avril 1936 dans la cause D. contre T.

Présomption de paternité en cas de naissance après terme.

A. — Par exploit du 6 novembre 1933, Hélène T. et son fils illégitime, né le 19 mai 1933, ce dernier représenté par son curateur, ont ouvert action contre D., en concluant à ce qu'il fût condamné, en sa qualité de père illégitime de l'enfant, à payer :

- a) à la demanderesse, la somme de 300 francs pour frais de couches, entretien avant et après la grossesse et autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement ;
- b) à l'enfant, une pension mensuelle de 45 francs dès la naissance et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 60 francs dès lors et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les demandeurs alléguaient en substance que le défendeur avait eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant dès l'automne 1931 et le 16 août 1932 encore.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande. Il a convenu avoir eu des relations sexuelles avec la demanderesse, mais il a soutenu que les dernières avaient eu lieu le 22 juillet 1932. Il a allégué en outre divers faits tendant à démontrer, selon lui, que la demanderesse n'avait pas eu une conduite exemplaire et qu'elle s'était même donnée à un ouvrier boulanger italien en été 1932.

B. — Par jugement du 9 janvier 1936, le Tribunal a condamné le défendeur à payer :

1° à la mère, la somme de 300 francs ;

2° à l'enfant, une pension mensuelle de 40 francs dès la naissance et jusqu'à ce qu'il ait 7 ans révolus, et une pension mensuelle de 50 francs dès lors et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus, ladite pension étant payable d'avance en mains du représentant légal.

Ce jugement est motivé en résumé de la manière suivante :

Il n'est pas établi que les parties aient eu des rapports sexuels durant la période légale de conception de l'enfant. La preuve de leur cohabitation à la date du 16 août 1932 n'a, en effet, pas été rapportée. En revanche l'existence de rapports sexuels entre la demanderesse et le défendeur à la date du 22 juillet 1932 est admise par le défendeur. La naissance de l'enfant étant survenue 301 jours après cette cohabitation, la présomption légale de paternité ne peut être invoquée. Toutefois il a déjà été jugé que s'il est acquis que l'enfant peut avoir été conçu en dehors de cette période, une interprétation extensive de l'art. 314 al. 1 Cc se justifie dans tous les cas lorsque la date de la conception possible n'est que de peu de jours antérieure ou postérieure à la période légale. Or, en l'espèce, il résulte de la déclaration très nette du D^r B. que l'enfant est né après terme et l'on peut ainsi présumer que sa conception remonte effectivement au 22 juillet 1932. En conséquence, sauf les exceptions prévues aux art. 314 al. 2 et 315 Cc, le défendeur doit être présumé le père de l'enfant. D. n'a pas rapporté la preuve du bien fondé des allégations relatives à la prétendue inconduite de la demanderesse. Les débats permettent au contraire d'affirmer qu'Hélène T. jouit d'une excellente réputation. Aucun fait n'autorise des doutes sur la paternité du défendeur, qui est d'ailleurs incapable de dire quel serait, sinon lui, le père de l'enfant. Au surplus, il a expressément reconnu sa paternité devant le juge de paix. La somme de 300 francs correspond à ce qu'il est d'usage d'allouer en pareille matière. Pour tenir compte des ressources du défendeur (275 francs nets par mois) et

des besoins de l'enfant, il paraît indiqué de fixer la pension à 40 francs jusqu'à 7 ans et à 50 francs dès lors.

C. — Le défendeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires.

Considérant en droit :

1. — Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir faussement interprété l'art. 314 al. 1 Cc en ce qu'ils ont admis qu'il était le père de l'enfant, alors, d'une part, que ce dernier est né le 301^e jour seulement après la date des derniers rapports qu'il a eus avec la demanderesse et, d'autre part, que la preuve n'avait pas été rapportée que la conception remontait effectivement à cette date.

Ce grief n'est pas fondé. Sans doute n'y a-t-il de présomption légale de paternité que si l'enfant est né entre le 180^e et le 300^e jour après la cohabitation. Mais cela ne veut pas dire qu'on ne puisse pas présumer la paternité du défendeur lorsqu'il est établi que l'enfant est né après terme et qu'il peut avoir été conçu au moment des derniers rapports. Cette preuve ne doit d'ailleurs pas s'apprécier d'une façon trop rigoureuse. Il n'est pas nécessaire en particulier de démontrer que l'enfant a, selon toute probabilité, été conçu à ce moment-là (RO 55 II p. 233). Il suffit qu'il soit simplement possible qu'il l'ait été, alors surtout que, hors du retard de la naissance, il n'existe aucun fait qui soit de nature à élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur. Si, au contraire, on a de bonnes raisons pour douter qu'il soit réellement le père de l'enfant, le juge aura à se prononcer sur le degré de vraisemblance de cette paternité en tenant compte évidemment de ce retard aussi bien que des autres faits de la cause.

Or, en l'espèce, à part le retard de la naissance, l'instruction de la cause n'a révélé aucun fait qui puisse faire douter sérieusement de la paternité du défendeur. Non seulement on n'a rien pu reprendre au sujet de la conduite de la demanderesse, hormis ses rapports avec le défendeur, mais le Tribunal relève expressément qu'elle « jouissait d'une

excellente réputation ». Et, quant au fait que l'enfant était né avant terme, il a estimé qu'on pouvait le tenir pour constant au vu des rapports médicaux. Il a donc conclu de ces faits qu'on pouvait présumer que l'enfant avait bien été conçu le 22 juillet 1932. Ne voulût-on pas voir là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, on ne saurait en tout cas arriver à un autre résultat. Si l'on admet avec le D^r B. que l'enfant est né avec un retard de 15 jours, qu'il peut donc parfaitement avoir été conçu le 22 juillet, et si l'on tient compte, d'autre part, de l'absence de tout fait autorisant des doutes sur la paternité du défendeur, on est fondé à conclure que cette paternité peut être présumée, ce qui entraîne l'admission de l'action en principe.

2. — Le recourant n'a pas critiqué le montant des prestations auxquelles il a été condamné. Le Tribunal fédéral n'a donc pas à revoir cette question. Aurait-il d'ailleurs à le faire, qu'il n'aurait aucune raison de s'écarter de la décision des premiers juges.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

21. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 8 mai 1936 dans la cause Amrhyn contre Genève, Cour de Justice civile.

L'interdiction du majeur condamné à une peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque la peine a commencé à recevoir son exécution, art 371 CC.

Le recourant a été condamné le 14 janvier 1936 par le Tribunal criminel de Lucerne à la peine de 4 ans de réclusion. Le jugement est exécutoire dès la notification, qui est intervenue à la date précitée. La voie du recours en réforme est bien ouverte au condamné, mais sans effet suspensif. Amrhyn n'a pas encore commencé à subir sa peine et est en prison préventive à Lausanne.

Le 30 janvier 1936, la 4^e Chambre du Tribunal de 1^{re} instance de Genève a prononcé l'interdiction d'Amrhyn en application de l'article 371 du Code civil. Par arrêt du 10 mars 1936, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a rejeté l'appel interjeté par Amrhyn contre ce prononcé.

Amrhyn a formé en temps utile un recours de droit civil au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. 2. —

3. — ... le recourant soutient que l'interdiction ne pouvait être prononcée parce que le jugement du Tribunal criminel de Lucerne du 14 janvier 1936 ne serait pas définitif. Mais ce qui importe, en l'espèce, n'est pas que ce jugement soit définitif mais qu'il soit exécutoire. Or le recours à la Cour de cassation lucernoise, dont la voie est ouverte actuellement encore à Amrhyn, n'a pas d'effet suspensif, ni le recours au Tribunal fédéral, dont le recourant se prévaut. Le jugement du Tribunal criminel de Lucerne est ainsi exécutoire.

Une autre condition d'application de l'article 371 du Code civil fait en revanche défaut. Cette disposition institue la mise sous tutelle du condamné à une peine privative de liberté non pas dès que le jugement est prononcé ou devient exécutoire, mais seulement lorsqu'il a commencé à recevoir son exécution — de même que, d'autre part, en vertu de l'article 432 alinéa 1, la tutelle prend fin en même temps que la détention. La raison de l'interdiction n'est pas la condamnation comme telle, mais la nécessité qu'il y a de sauvegarder les intérêts du condamné pendant sa détention. « La détention est une cause de mise sous tutelle », lit-on dans l'Exposé des motifs, page 249. Tel est également le point de vue de la doctrine (cf. GMÜR, Kommentar z. ZGB, tome II, 3, rem. 7 ad art. 371 ; EGGER, Kommentar z. ZGB, tome II, rem. 2 ad art. 371 ; ROSSEL-MENTHA, I, 789). C'est d'ailleurs la raison pour la-